

Initiative de l'Union syndicale suisse pour la réduction de la durée du travail

Autor(en): **Möri, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **51 (1959)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385104>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

51^e année

Juillet/Août 1959

N° 7/8

Initiative de l'Union syndicale suisse pour la réduction de la durée du travail

Par Jean Möri

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse qui vient de se dérouler à Berne, le 5 juillet, avait à choisir entre deux possibilités pour régler le problème de la durée du travail :

- 1° Le projet de déclaration des associations centrales d'employeurs, du 1^{er} juin 1959.
- 2° L'initiative constitutionnelle concernant la réduction de la durée du travail.

Dans sa séance du 15 juin dernier, la majorité du Comité syndical avait décidé, par 11 voix contre 6, de proposer le rejet du projet de déclaration patronale et par 8 voix contre 4 de lancer l'initiative.

C'est par 166 voix contre 63 et 2 abstentions que le congrès extraordinaire vient de décider le rejet du projet de déclaration patronale et par 152 voix contre 76 et 2 abstentions le lancement de l'initiative populaire de l'Union syndicale suisse pour la réduction de la durée du travail. Si tous les délégués étaient favorables à une action rapide pour de nouvelles réductions de la durée du travail, ils se divisèrent, comme en témoignent les résultats de ces deux votes successifs, sur le choix du moyen uniquement.

Nous publions intégralement en annexe les textes de l'initiative, de la résolution finale votée par le congrès et d'une traduction officielle du projet de déclaration des associations centrales d'employeurs précédé de la lettre d'accompagnement. Ainsi, nos lecteurs disposeront d'une précieuse documentation. Par souci d'objectivité, nous joignons même à ces annexes le communiqué des grandes associations centrales d'employeurs publié dans toute la presse après le congrès syndical, sur lequel nous reviendrons ultérieurement. En souhaitant d'ores et déjà que le profond désappointement que ce texte manifeste ne se transforme pas en une vaine rancune peu faite pour améliorer les rapports du travail. Car si le premier essai d'une entente générale entre employeurs et travailleurs concernant

la durée du travail, par l'entremise de leurs organisations centrales, a échoué, cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à tout espoir dans ce sens pour l'avenir. La collaboration est un effort continu qui progresse par étapes. Ce qui n'a pu être réalisé aujourd'hui, probablement par un certain manque d'audace de part et d'autre, le sera demain. Car l'évolution conduit inévitablement à des normes légales minima de protection des travailleurs au-delà desquelles doivent aller les conventions collectives de travail. Encore faut-il s'avancer résolument dans cette seconde voie pour accélérer la fécondation.

Edmond Wyss, secrétaire de l'Union syndicale suisse, avait été chargé par le Comité syndical de défendre le point de vue de la majorité, opposée au projet de déclaration commune des associations centrales d'employeurs et en faveur de l'initiative. Ernest Wüthrich, président central de la F. O. M. H., fut le porte-parole de la minorité en faveur de la déclaration des employeurs et contre l'initiative. Ils procédèrent tous deux à une analyse serrée de la situation et aboutirent à des résultats opposés en partant parfois des mêmes faits.

Quinze orateurs participèrent ensuite à la discussion, qui s'étala largement sur tout l'après-midi. Sans avoir pour ambition d'influencer de façon déterminante le résultat du vote. C'était à peu près impossible. D'une part, parce que certaines fédérations avaient donné mandat impératif à leurs délégués. D'autre part aussi, parce que les opinions étaient faites partout. Du moins la discussion eut-elle le mérite de clarifier le débat.

Il faut rendre hommage aussi bien aux deux rapporteurs qu'aux orateurs qui confrontèrent ensuite leurs opinions. Ils furent calmes et objectifs, avec un penchant manifeste à comprendre le point de vue d'autrui. Et l'auditoire suivit les débats avec une attention intense, mais sans aucune passion.

Si le résultat du vote fut accueilli par de vifs applaudissements, la déclaration d'Ernest Wüthrich, en vertu de laquelle la F. O. M. H. regrette la décision prise, mais se soumettra au verdict de la majorité, fut accueillie par une ovation qui en disait long sur les sentiments du congrès. Le respect des règles démocratiques et la discipline syndicale ne vont évidemment pas jusqu'à promettre de défendre l'initiative. Du moins la F. O. M. H. demeurera l'arme au pied.

La question n'est pas définitivement résolue pour autant.

Elle pourra l'être en meilleure connaissance de cause quand le peuple et les cantons auront fait un sort définitif à l'initiative.

Il faudra prendre aussi en considération l'état d'évolution du projet de loi fédérale sur le travail pour apprécier mieux les résultats de la décision du congrès de Berne. L'Administration fédérale a reçu le mandat de l'Assemblée fédérale d'activer la préparation de ce projet de loi de telle sorte qu'il puisse être soumis aux Chambres fédérales au cours de l'année 1959. Ce projet devra prévoir, pour

toutes les catégories de travailleurs, une réglementation de la durée du travail conforme à l'évolution économique. La décision du congrès syndical, d'une part, et l'obstruction patronale qui en résulta, d'autre part, laissaient peu d'espoir à la Commission d'experts, qui s'est réunie au Gurten bernois les 9 et 10 juillet, d'aboutir à un accord sur les durées maxima de la semaine de travail à inscrire dans ce projet de loi fédérale sur le travail. Les augures désarmés laissèrent par conséquent au Conseil fédéral la responsabilité de faire des propositions à l'Assemblée fédérale. Le nouveau Conseil national, issu des prochaines élections d'octobre prochain, aura donc la possibilité de rendre éventuellement superflue une consultation populaire s'il s'arrête à un compromis acceptable. Le Conseil des Etats pourrait alors faciliter la digestion d'une telle solution de la dernière heure. Ce qui conduirait probablement l'U. S. S. et la F. S. E. à retirer leur initiative. Si le résultat est décevant, au contraire, il restera à utiliser le moyen éprouvé du référendum. Sans compter la consultation du peuple suisse sur l'initiative, qui sera vraisemblablement lancée à la fin du mois d'août. Les perspectives, on le voit, sont assez confuses.

On notera encore, avec beaucoup d'intérêt, les nouvelles expériences effectuées en matière de réduction de la durée du travail par les partenaires contractuels, au moyen de la convention collective de travail, jusqu'au moment de la votation fédérale.

Mais il conviendra de tenir compte également du resserrement des liens de solidarité syndicale qui se sont esquissés au cours du congrès entre fédérations aux vues pourtant opposées dans cette question controversée. Un tel résultat contribuera bien entendu à justifier l'expérience.

Le congrès a tranché. Sans méconnaître l'effort de bonne volonté patronal, bien qu'il l'ait jugé insuffisant. La meilleure preuve, c'est qu'il fait une place de choix à la convention collective de travail dans son initiative en précisant: « La législation tiendra compte des accords passés entre les associations d'employeurs et de travailleurs. »

Il convient maintenant de passer vigoureusement à l'action, afin d'aboutir à un bon résultat. N'en déplaise aux simplificateurs, la différence est grande entre l'initiative de l'Alliance des indépendants et celle de l'U. S. S./F. S. E.

La première se préoccupait uniquement, en effet, des ouvriers de fabriques.

La nôtre englobe l'ensemble des travailleurs.

L'une envisageait une réduction de quatre heures par semaine en une seule fois, sans se préoccuper de la compensation des salaires. L'autre fixe un délai pour la mise en application par étapes, selon la méthode indiquée par la Commission syndicale en mai 1955 déjà. Ce qui permet évidemment d'aboutir plus facilement à une solution acceptable en matière de compensation des salaires.

L'initiative des indépendants se désintéressait des autres prescriptions de la loi sur les fabriques quant à la durée du travail et du repos. Celle de l'Union syndicale y ramène le législateur.

La Commission politique de l'Alliance des indépendants se vante donc outrageusement quand elle prétend, dans un communiqué publié par toute la presse, que cette décision du congrès syndical « démontre que l'Alliance des indépendants avait raison de revendiquer la réduction de la durée du travail par la voie législative » et qu'il est ainsi prouvé « que les arguments naguère employés contre l'initiative des indépendants étaient faux ». C'est là une interprétation pour les besoins de la cause qui ne séduira que les ignorants et ceux qui ont besoin de recouvrer la face.

L'initiative de l'U. S. S. a une base de départ beaucoup plus solide d'ailleurs que celle des indépendants rejetée par le peuple et les cantons. Elle sera lancée, en effet, par l'Union syndicale suisse en liaison avec la Fédération des sociétés suisses d'employés. Samedi 4 juillet, la Chambre suisse des employés avait également repoussé la déclaration des associations centrales d'employeurs et s'était prononcée pour le lancement de l'initiative envisagée en commun par son partenaire dans la Communauté d'action des salariés et des consommateurs.

Elle tend d'autre part à défendre uniquement les intérêts des travailleurs sans menacer l'équilibre économique et la stabilité de l'emploi.

Elle n'a pas de visées électorales, ainsi qu'en témoigne l'action commune avec les employés.

Texte de l'initiative USS/FSE

L'article 34, 1er alinéa, de la Constitution fédérale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. La Confédération statuera, pour l'industrie, les arts et métiers et le commerce, des dispositions légales:
 - a) sur la protection des travailleurs, en particulier sur la prévention des accidents et sur l'hygiène du travail;
 - b) sur les mesures particulières de protection en faveur des femmes et des jeunes gens;
 - c) sur la durée du travail et du repos. La réglementation de la durée du travail et du repos doit, tout en assurant la protection des travailleurs, tendre à réaliser la sécurité de l'emploi;
 - d) sur les vacances.
2. La législation tiendra compte des accords passés entre les associations d'employeurs et de travailleurs.
3. Les dispositions relatives à la durée du travail contenues dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ainsi que dans la loi concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de trans-

port et de communications seront modifiées de sorte qu'en 1962 au plus tard la durée hebdomadaire normale du travail soit réduite de quatre heures au moins. La durée du travail dans le commerce et les arts et métiers devra, dans le même délai, être réglée par la loi; celle du personnel technique et des employés commerciaux de bureau ne dépassera pas 44 heures par semaine.

Les dispositions du 3^e alinéa seront abrogées dès que la législation fédérale en aura assuré l'exécution.

Clause de retrait

Les signataires de l'initiative autorisent les soussignés à la retirer éventuellement, soit en faveur d'un contreprojet de l'Assemblée fédérale, soit sans condition.

Résolution du congrès extraordinaire

Après une discussion approfondie, le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse, réuni à Berne le 5 juillet 1959, a décidé de repousser la déclaration des associations centrales d'employeurs concernant la question de la durée du travail. Simultanément, il a décidé de lancer, en commun avec la Fédération des sociétés suisses d'employés, une initiative aux fins d'amorcer de manière appropriée la réalisation de la semaine de 44 heures dans l'industrie, le commerce, les arts et métiers et les administrations et entreprises publiques.

Le 14 mai 1955, la Commission syndicale s'est prononcée pour une réduction progressive et contractuelle de la durée du travail, avec pleine compensation de la perte de gain. Cette décision ne fermait nullement la voie à toute réduction légale de la durée du travail; de même, celle du congrès extraordinaire ne signifie pas que l'Union syndicale a l'intention de renoncer à l'écourtement des horaires par le moyen des conventions collectives, c'est-à-dire à une méthode qui a fait ses preuves. L'Union syndicale continuera à attacher la plus grande attention à l'abaissement contractuel de la durée du travail parce que, dans l'industrie privée, seules les conventions collectives permettent de compenser la perte de gain qu'entraîne ce progrès social. Le texte de l'initiative syndicale tient compte de cette réalité en prévoyant un échelonnement suffisant de la réduction légale de la durée du travail.

Les pourparlers qui ont eu lieu avec les associations patronales centrales, et dont le résultat est codifié dans la déclaration, visaient à réaliser une entente en ce qui concerne la durée du travail et du repos qui doit être inscrite dans la loi fédérale sur le travail en voie d'élaboration. Simultanément, il s'agissait de déceler dans quelle mesure les employeurs étaient disposés à faire, au cours des prochaines années, des concessions en ce qui concerne des réductions ultérieures des horaires de travail par la voie des conventions collectives et, en particulier, à réaliser progressivement la semaine de 44 heures.

Le congrès constate que les dispositions proposées par les employeurs dans le chapitre de la loi fédérale sur le travail concernant la durée du travail, le repos et les vacances ne tiennent suffisamment compte ni de l'évolution enregistrée jusqu'à maintenant en matière de réduction de la durée du travail, ni de celle que l'on peut tenir pour probable. La déclaration patronale implique trop de réserves et d'exceptions. Elle est insatisfaisante dans l'ensemble. De même, l'offre faite par les employeurs d'introduire la semaine de 45 heures par la voie contractuelle d'ici à la fin de 1961 au plus tard est liée à tant de conditions qu'elle est

inacceptable pour l'Union syndicale. Les propositions relatives à la diminution des horaires dans le commerce et dans les arts et métiers sont particulièrement insatisfaisantes.

Le congrès aurait enregistré avec satisfaction un heureux aboutissement des pourparlers entre les associations centrales d'employeurs et de travailleurs. Il regrette vivement que l'on ne soit pas arrivé à un meilleur résultat. Cependant, le rejet de la déclaration ne signifie nullement que l'Union syndicale renonce à la voie contractuelle ou qu'elle lui attache moins d'importance qu'hier. Le congrès demeure conscient de l'apport essentiel des pourparlers directs – et poursuivis sur un pied d'égalité – entre les associations d'employeurs et de travailleurs à une évolution économique et sociale profitable à tous. Les syndicats restent prêts à appuyer tous les efforts qui tendent à ce but.

L'initiative de l'Union syndicale ouvre une voie appropriée à la réduction légale de la durée du travail et à l'introduction de la semaine de 44 heures. Elle tient compte dans une mesure suffisante de la situation et des besoins des diverses branches économiques. De surcroît, elle est conforme aux intérêts des travailleurs, avant tout en ce qui concerne la compensation de la perte de gain. En conséquence, le congrès invite tous les travailleurs de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des administrations et entreprises publiques à signer cette initiative et à ne rien négliger pour promouvoir la réduction de la durée du travail par les moyens de la convention collective et de la loi à la fois.

Lettre des associations patronales

Zurich et Berne, le 1er juillet 1959

Traduction *

Union syndicale suisse
Monbijoustrasse 61
Berne

Concerne: loi sur le travail/durée du travail

Monsieur le Président et Messieurs,

La Commission d'experts chargée d'élaborer la loi fédérale sur le travail a donné l'occasion à ses membres employeurs et travailleurs d'avoir entre eux des pourparlers directs au sujet de la durée du travail. Après sept séances prolongées entre les délégations des associations, nous pouvons vous soumettre la déclaration suivante intitulée:

Déclaration des associations centrales d'employeurs concernant la durée du travail,

au sujet de laquelle nous vous prions de vouloir bien prendre position.

Il est entendu que si vous donnez votre assentiment à cette déclaration, l'Union syndicale suisse renoncera à lancer l'initiative constitutionnelle envisagée au sujet de la durée du travail.

En examinant la situation, nous vous prions de vouloir bien tenir compte de l'importance qu'aura la présente déclaration pour le développement des relations entre employeurs et travailleurs ainsi que des efforts que nous avons dû accomplir de notre part pour aboutir à une entente.

Nous procéderons à la signature de la déclaration lorsque nous serons en possession de votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Union centrale des associations patronales suisses

Le président: (sig.) *A. Dubois.*

Le directeur: (sig.) *L. Derron.*

Union suisse du commerce et de l'industrie

Le président: (sig.) *C. Kœchlin.*

Le délégué: (sig.) *H. Homberger.*

Union suisse des arts et métiers

Le président: (sig.) *U. Meyer-Boller.*

Le secrétaire général: (sig.) *O. Fischer.*

Annexe: Déclaration des associations centrales d'employeurs du 1er juin 1959 concernant la durée du travail.

* Traduction établie par le secrétariat de l'Union centrale des associations patronales suisses. Elle n'a pas un caractère officiel.

Projet de déclaration des associations centrales d'employeurs

I

Si le chapitre du projet de loi fédérale sur le travail concernant la durée du travail, le repos et les vacances est réglé conformément au chiffre III de la présente déclaration;

si une entente intervient en ce qui concerne les autres dispositions de ce chapitre de la loi fédérale sur le travail qui ne sont pas mentionnées expressément sous chiffre III de la présente déclaration, en particulier en ce qui concerne la réglementation de la durée du travail que les associations directement intéressées cherchent à réaliser pour les chantiers de construction (bâtiment et travaux publics) et pour les entreprises de l'industrie du bâtiment dont l'activité dépend essentiellement de celle des chantiers;

si, dans les cas où une réduction de la durée du travail est stipulée dans une convention, il n'est présenté, pendant la durée de cette convention, aucune demande d'augmentation de salaires, en dehors de cas suivants: indemnité versée pour les heures perdues par suite de la réduction de la durée du travail, augmentations individuelles de salaires, adaptation éventuelle des salaires au renchérissement et cas spéciaux à condition qu'il soit alors dûment tenu compte de l'augmentation des frais qui résultent de la compensation de la réduction de la durée du travail;

si les associations centrales de travailleurs interviennent pour maintenir la paix du travail et pour appuyer les efforts rationnels en vue de l'augmentation de la productivité;

les associations centrales d'employeurs soussignées formulent la déclaration suivante:

1. Les associations centrales soussignées sont convaincues que les possibilités de production du pays dépendent dans une mesure importante de la durée du tra-

vail qui y est appliquée. La durée du travail doit donc être réglée de façon à stimuler la prospérité du pays et à écarter en particulier les tendances inflationnistes ainsi que toute menace de chômage. A cet effet, il y a lieu de tenir compte de ce que, aussi bien sous l'aspect des conditions d'exploitation que sous l'aspect de la situation économique des entreprises, les conditions et les possibilités de réduction de la durée du travail ne sont naturellement pas les mêmes dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce; ainsi, dans le commerce et les arts et métiers, il y a lieu de prendre en considération:

le caractère de ces entreprises, qui sont avant tout des entreprises relativement petites,

les difficultés qui s'opposent à l'introduction de mesures de rationalisation dans le travail artisanal et dans les services que sont appelés à rendre les arts et métiers,

ainsi que le caractère saisonnier que revêtent beaucoup de ces branches.

2. Les associations soussignées continuent à estimer que la réglementation des conditions de travail de l'économie privée doit en principe se faire par la voie de conventions entre les associations professionnelles. Des réglementations de droit public ne doivent intervenir que si l'intérêt général l'exige.

3. Confirmant cette manière de voir, les associations centrales soussignées recommanderont à leurs associations professionnelles appartenant à l'industrie d'entrer en pourparlers sur la réduction de la durée du travail de façon que – dans la mesure où la branche en question peut, au point de vue économique, supporter cette réglementation – la durée du travail puisse être réduite à 45 heures par semaine jusqu'à fin 1961 au plus tard.

Dans le commerce et les métiers, elles ne s'opposeront pas à d'autres réglementations qui soient supportables pour chacune des branches.

4. Les associations centrales soussignées sont prêtes à examiner à nouveau plus tard la question d'une déclaration concernant la réglementation future de la durée du travail, et cela en tenant compte des conditions du moment.

II

Cette déclaration est faite sous la réserve que ni des événements en relation avec une guerre, ni des perturbations économiques graves viennent modifier les conditions de notre économie ou de certaines branches d'entre elles.

III

Principes des dispositions du chapitre de la loi fédérale sur le travail concernant la durée du travail, le repos et les vacances

1. La durée normale maximum de la semaine de travail est de 46 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-après, pour le personnel de bureau et le personnel technique; 50 heures pour les travailleurs occupés dans toutes les autres entreprises, sous réserve des travailleurs mentionnés au début du chiffre I et pour lesquels les associations directement intéressées cherchent à réaliser une réglementation pour les chantiers de construction (bâtiment et travaux publics) et pour les entreprises de l'industrie du bâtiment dont l'activité dépend essentiellement de celle des chantiers.

Le personnel de bureau et le personnel technique occupés avec d'autres travailleurs auxquels est applicable une durée hebdomadaire de travail plus longue sont soumis à cette même durée de travail.

2. Les catégories d'entreprises et de travailleurs mentionnées à l'article 21 du projet officiel de loi sur le travail d'avril 1959 ne sont pas soumises à la durée normale maximum de la semaine de travail prévue sous chiffre 1. L'article 21 sera complété par des dispositions concernant les exceptions à faire pour tenir compte des conditions spéciales de l'industrie du bâtiment.

3. La durée maximum du travail journalier ne doit en règle générale pas dépasser 10 heures.

4. Une diminution de la durée normale maximum de la semaine de travail ne doit être possible que conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi fédérale sur les fabriques.

5. La durée normale maximum de la semaine de travail doit pouvoir être prolongée de 4 heures par semaine, sur la base d'une disposition analogue à celle de l'article 41, lettre a, de la loi fédérale sur les fabriques.

6. Si, au cours d'un roulement de travail déterminé, la durée hebdomadaire du travail diffère, elle peut dépasser la durée maximum, à condition que la moyenne pendant la période de roulement reste celle fixée par la loi.

7. En cas de travail par équipes, il peut être dérogé aux prescriptions concernant le repos hebdomadaire, et en cas d'exploitation continue la durée maximum de la semaine normale doit de plus pouvoir être dépassée dans certains cas.

8. Les heures supplémentaires, y compris les travaux accessoires, peuvent dépasser 2 heures par jour et par travailleur les jours où les travailleurs ne sont pas occupés, ou en cas de nécessité; elles ne doivent pas dépasser 220 heures par année civile. L'employeur est autorisé à faire accomplir de lui-même et sans permis de l'autorité 100 heures supplémentaires par année civile.

9. Les employés n'ont droit à un supplément de salaire que pour les heures supplémentaires dépassant 60 heures par an.

Union centrale des associations patronales suisses

Union suisse du commerce et de l'industrie

Union suisse des arts et métiers

La décision du congrès syndical et les associations patronales

L'Union centrale des associations patronales suisses, le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et l'Union suisse des arts et métiers ont appris avec regret que l'Union syndicale suisse et la Chambre suisse des employés avaient refusé de donner leur adhésion à la déclaration commune que les associations centrales d'employeurs avaient établie en matière de durée du travail, et que ces deux organisations centrales d'ouvriers et d'employés avaient en même temps décidé de lancer une nouvelle initiative constitutionnelle sur la durée du travail dans le même sens que l'initiative de l'Alliance des indépendants rejetée il y a peu de temps par le peuple.

La déclaration des employeurs avait été établie sur la base de négociations entre les associations d'employeurs, d'une part, et les associations d'employés et d'ouvriers, d'autre part, négociations qui avaient commencé au début de cette année, et cela sur la demande de la Commission d'experts pour la loi fédérale sur le travail. Elaborée au cours de longs pourparlers avec les associations centrales d'ouvriers et d'employés, la déclaration commune s'inspirait de la priorité de principe à donner à la réglementation des conditions de travail par la voie de conven-

tions collectives ou ententes analogues et ne prévoyait une réglementation légale que si le bien général l'exigeait. Cette solution correspondait à l'évolution normale des relations entre les employeurs et leur personnel, que la décision du peuple suisse du 26 octobre 1958 avait nettement confirmée lorsque le peuple et les cantons repoussèrent catégoriquement l'initiative de l'Alliance des indépendants. D'ailleurs, des réductions importantes de la durée du travail sont déjà intervenues sur la base contractuelle. De plus, afin d'aboutir à une entente en ce qui concerne la fixation de la durée du travail par la loi, les associations centrales d'employeurs auraient été disposées, dans le cadre de leur déclaration, à prévoir une réduction de deux heures de la durée du travail fixée actuellement par la loi. D'autre part, elles auraient également été disposées – dans la mesure où les différents secteurs économiques auraient pu supporter cette réglementation – à prévoir par voie d'ententes la réalisation prochaine de la semaine de 45 heures dans l'industrie et enfin à ne pas s'opposer, dans le commerce et les métiers, à d'autres réglementations de la durée du travail qui s'avéreraient supportables.

Si les employeurs ont cru pouvoir adopter une solution si lourde de conséquences pour l'économie, c'est parce qu'ils estiment de leur devoir de tout essayer pour empêcher une lutte d'ordre politique entre employeurs, d'une part, et employés et ouvriers, d'autre part, alors que l'opinion publique attend au contraire des uns et des autres une politique qui maintienne le principe de l'entente réciproque.

En n'acceptant pas la main qui leur était offerte et en refusant de reconnaître les efforts sérieux réalisés du côté patronal, l'Union syndicale suisse et la Chambre suisse des employés assument une responsabilité lourde de conséquences. Elles ont rendu un mauvais service à la paix sociale dans notre pays. Leurs décisions sont en contradiction avec la politique d'entente réalisée sur la base de plus de 1600 conventions collectives ou ententes analogues telle que par exemple la convention de paix de l'industrie des machines. De plus, il en résulte le danger de voir la réglementation de la durée du travail faire toujours davantage l'objet de débats politiques.

Mais, en plus de leur attitude négative à l'égard de la déclaration des employeurs, l'Union syndicale suisse et la Chambre suisse des employés ont décidé de lancer une nouvelle initiative qui doit introduire une réduction schématique de la durée du travail. Cette attitude est d'autant plus compréhensible que le peuple suisse et les cantons ont, il y a un peu plus de huit mois, repoussé à une forte majorité une première tentative faite dans ce sens. Il va sans dire que la nouvelle initiative sera vigoureusement combattue.

En ce qui concerne la discussion future de la nouvelle loi fédérale sur le travail, les organisations patronales sont dans l'obligation de formuler toutes leurs réserves. Il est inadmissible que la loi fédérale sur le travail fixe la durée du travail sous la pression d'une initiative constitutionnelle. Enfin, si la loi fédérale sur le travail va au-delà des possibilités économiques, elle fera vraisemblablement l'objet d'un référendum. Il est regrettable qu'à un moment où les mesures en vue de l'intégration de l'Europe créent de l'incertitude, l'Union syndicale suisse et la Chambre suisse des employés ne se soient pas préoccupées davantage de la prospérité future de l'économie suisse ainsi que du maintien de l'emploi.